



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Nantes, le 15 OCT. 2015

Affaire suivie par Soline Désiles
☎ : 02.40.41.47.52
📧 : 02.40.41.47.60
pref-intero@loire-atlantique.gouv.fr

**Le préfet de la région Pays de la Loire
préfet de la Loire-Atlantique**

à

**Monsieur le président du Syndicat Mixte de Loire-
Aval (SYLOA)**

Objet : Arrêté portant création du syndicat mixte de portage du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'estuaire de la Loire dénommé « Syndicat de la Loire Aval » (SYLOA).

P.J. : 2 (AP+ certificat d'affichage)

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, une copie de l'arrêté préfectoral de ce jour créant le « Syndicat de la Loire Aval » (SYLOA), syndicat mixte ouvert, chargé de porter en lieu et place du GIP Loire Estuaire le SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'estuaire de la Loire).

Mes services vont procéder à son immatriculation auprès de l'INSEE.

Je vous remercie de procéder à l'affichage de cet arrêté pendant un mois et de m'adresser le certificat d'affichage correspondant.

S'agissant des statuts du SYLOA, il pourrait être utile, à l'occasion d'une prochaine modification statutaire, de faire apparaître de manière plus explicite la distinction entre ses compétences obligatoires et sa compétence optionnelle. En effet, il existe une ambiguïté sur ce point. L'article 7-3 évoque bien une compétence optionnelle mais, à la seule lecture de l'alinéa 3 de l'article 3, il pourrait être considéré que le syndicat entend mener son action dans le cadre de prestations de services soumises au code des marchés publics. Dans cette attente, vous voudrez bien me confirmer que le SYLOA entend bien être un syndicat à la carte, dotée d'une compétence optionnelle.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Emmanuel AUBRY



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Soline Désiles

☎ : 02.40.41.47.52
☎ : 02.40.41.47.60
pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant création du syndicat mixte de portage du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'estuaire de la Loire dénommé « Syndicat de la Loire Aval » (SYLOA)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-2 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.211-7 ;

VU la délibération du Département Loire-Atlantique en date du 22 juin 2015 se prononçant sur le principe de la création et sur les statuts du syndicat ;

VU les délibérations de CAP Atlantique du 28 mai 2015, de la CARENE du 30 juin 2015 et de Nantes Métropole du 29 juin 2015 se prononçant sur le principe de la création et sur les statuts du syndicat ;

VU les délibérations des communautés de communes se prononçant sur le principe de la création et sur les statuts du syndicat à savoir :

CC Coeur d'Estuaire	en date du	16 juin 2015
CC Coeur Pays de Retz	en date du	18 juin 2015
CC de la Région de Machecoul	en date du	24 juin 2015
CC de Pornic	en date du	25 juin 2015
CC de Vallet	en date du	9 juin 2015
CC Erdre et Gesvres	en date du	24 juin 2015
CC Candéenne de coopérations communales	en date du	21 juillet 2015
CC du canton de Champtoceaux	en date du	29 mai 2015
CC du Pays d'Ancenis	en date du	2 juillet 2015
CC de Pont-Château-St-Gildas des Bois	en date du	9 juillet 2015
CC Sud Estuaire	en date du	18 juin 2015

CC Loire Divatte	en date du	24 juin 2015
CC Loire et Sillon	en date du	2 juillet 2015
CC Montrevault Communauté	en date du	22 juin 2015
CC Ouest Anjou	en date du	25 juin 2015
CC Sèvre, Maine et Goulaine	en date du	17 septembre 2015

VU les statuts annexés aux délibérations ;

CONSIDERANT que les membres du syndicat mixte ont unanimement délibéré en faveur de sa création et approuvé ses projets de statuts ;

CONSIDERANT que la commission départementale de la coopération intercommunale de Loire Atlantique, dans sa formation plénière, a émis un avis favorable à la création du syndicat mixte du portage du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'estuaire de la Loire dénommée « Syndicat de la Loire Aval » (SYLOA) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} – Il est créé au 1^{er} novembre 2015 entre les collectivités suivantes :

Le Département Loire-Atlantique, Nantes Métropole, la communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique, la communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire, la communauté de communes Coeur d'Estuaire, la communauté de communes Coeur Pays de Retz, la communauté de communes de la Région de Machecoul, la communauté de communes de Pornic, la communauté de communes de Vallet, la communauté de communes d'Erdre et Gesvres, la communauté candéenne de coopérations communales, la communauté de communes du canton de Champtoceaux, la communauté de communes du Pays d'Ancenis, la communauté de communes du Pays de Pontchâteau Saint-Gildas-des-bois, la communauté de communes du Sud Estuaire, la communauté de communes Loire Divatte, la communauté de communes Loire et Sillon, la communauté de communes Montrevault Communauté, la communauté de communes Ouest Anjou, la communauté de communes Sèvre Maine et Goulaine.

un syndicat mixte qui prend la dénomination de Syndicat Loire Aval (SYLOA).

Article 2 : Le siège du Syndicat est fixé à Nantes, à l'adresse suivante : 22 rue de la Tour d'Auvergne, 44 200 Nantes.

Article 3 – Le syndicat a pour objet :

- de concourir pour ses membres à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, à l'échelle du bassin versant de l'estuaire de la Loire, dans le strict respect des droits et obligations des riverains et de leurs associations.
- porter le secrétariat de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux estuaire de la Loire.

Pour répondre à son objet, le Syndicat réalise pour ses membres une mission générale, en lien permanent avec la Commission Locale de l'Eau. Cette mission consiste à assurer :

- les moyens d'animation de la Commission Locale de l'Eau,
- le suivi, l'évaluation et les révisions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'estuaire de la Loire,
- la coordination de la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'estuaire de la Loire,
- les actions de communication, de sensibilisation et d'information sur les enjeux et les actions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'estuaire de la Loire
- et toutes autres actions susceptibles de contribuer à la réalisation de cette mission.

Le Syndicat peut également se voir déléguer par un ou plusieurs de ses membres, ou être habilité à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres adressée au Comité syndical, à entreprendre toutes études, travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'utilité à l'échelle du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'estuaire de la Loire, ou à l'échelle de sous-bassins versants compris dans ce périmètre, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement. Cette habilitation est votée à la majorité qualifiée des suffrages exprimés.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, élus par les assemblées délibérantes des membres du Syndicat à raison de :

Membres	Nombre de voix par membres	Nombre de voix par délégués titulaires	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Nantes Métropole	8	4	2	2
Département Loire-Atlantique	6	3	2	2
Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire	3	3	1	1
Communauté de communes du Pays d'Ancenis	3	3	1	1
Communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique	2	2	1	1
Communauté de communes d'Erdre et Gesvres	2	2	1	1
Communauté de communes Coeur d'Estuaire	1	1	1	1
Communauté de communes Coeur de Pays de Retz	1	1	1	1
Communauté de communes de la Région de Machecoul	1	1	1	1
Communauté de communes de Pornic	1	1	1	1
Communauté de communes de Vallet	1	1	1	1
Communauté candéenne de coopérations communales	1	1	1	1
Communauté de communes du Canton de Champtoceaux	1	1	1	1

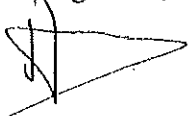
Communauté de communes du pays de Pontchâteau Saint Gildas des Bois	1	1	1	1
Communauté de communes du Sud Estuaire	1	1	1	1
Communauté de communes Loire Divatte	1	1	1	1
Communauté de communes Loire et Sillon	1	1	1	1
Communauté de communes Montrevault Communauté	1	1	1	1
Communauté de communes Ouest Anjou	1	1	1	1
Communauté de communes Sèvre Maine et Goulaine	1	1	1	1

Article 6 : Le comptable public chargé d'assurer les fonctions de receveur du syndicat mixte est le payeur départemental.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique le directeur régional des finances publiques, le président de syndicat mixte, le président du conseil départemental Loire-Atlantique, les présidents de la métropole et des communautés d'agglomérations, les présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège du syndicat mixte et des collectivités membres.

Nantes, le 5 OCT. 2015

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Emmanuel AUBRY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »

Arrêté préfectoral à afficher pendant 1 mois au siège de la mairie ou de la structure intercommunale et certificat d'affichage à retourner à l'issue de la période d'affichage à :
Préfecture de la Loire-Atlantique
6 quai Ceineray
DJRCT
Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités
44 035 Nantes Cedex 01

Certificat d'affichage

*Le maire de
Le président du*

CERTIFIE avoir procédé à l'affichage

durant la période du ___ / _____ / 2015 au ___ / _____ / 2015

de l'arrêté préfectoral du _____ 2015 portant création du syndicat mixte de portage du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'estuaire de la Loire dénommé « Syndicat de la Loire Aval » (SYLOA)

Fait à

Le ⁽¹⁾

Cachet

Signature

⁽¹⁾ Date obligatoirement postérieure à la date de fin d'affichage